



SOUTIEN AUX PROJETS ET INITIATIVES

ANNÉE 2019

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

/ SOMMAIRE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

- Dispositions générales relatives au régime des aides attribuées par le Département page 5

ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

- Maîtrise des pollutions et modernisation des bâtiments d'élevage page 7
- Échanges et cessions d'immeubles ruraux (E.C.I.R.) page 8
- Aménagement foncier agricole et forestier page 9

TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- Prêts pour les créations, aménagements d'hôtels ou d'activité hôtelière couplée à une activité de restauration
Modèle de convention page 11
- Prêts pour les reprises d'activité d'un hôtel en milieu rural page 17
- Meublés de tourisme et chambres d'hôtes page 19
- Terrains de camping-caravaning - Habitation légère de loisirs et mobil-homes page 21
- Création d'aires de camping-cars page 22

RESTAURATION EN MILIEU RURAL

- Prêts pour les créations d'établissement de restauration en milieu rural de moins de 6 000 habitants page 23
- Prêts pour les reprises d'activité d'un restaurant en milieu rural de moins de 6 000 habitants page 27

AIDE DÉPARTEMENTALE AU TOURISME

- Mise en valeur des façades à pans de bois des bâtiments à usage de commerce et d'artisanat page 29
- Restauration des maisons à pans de bois page 30

ÉQUIPEMENT SOCIAL

PETITE ENFANCE

- Structure d'accueil pour enfants de moins de 6 ans page 31

PERSONNES ÂGÉES

- Portage de repas à domicile - Subventions d'équipement page 32

PATRIMOINE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Grosses réparations et aménagement des églises et des chapelles non classées page 33

SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

- Illumination extérieure des sites et monuments page 34

JEUNESSE ET SPORT

INVESTISSEMENTS

- Équipements sportifs des associations page 35
- Équipements sportifs individualisés page 36
- Parcours de santé page 37

CULTURE

AIDE À LA MUSIQUE

- Achat de matériel de musique page 39

/ DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉGIME DES AIDES ATTRIBUÉES PAR LE DÉPARTEMENT

1 -> PRINCIPE GÉNÉRAL

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les interventions du Département et l'emportent sur les dispositions particulières de chacune des fiches du soutien aux projets et aux initiatives.

2-> L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE EST PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.

Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront être éventuellement accordées par le Président du Conseil départemental. Ces dérogations **exceptionnelles** doivent être demandées en tout état de cause **avant** tout commencement des travaux et ne sauraient constituer un droit, elles ne préjugent en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3 -> LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les associations doivent adresser au Département la délibération de leur conseil d'administration adoptant le projet technique, le plan de financement et décidant l'engagement des travaux.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être aidés les projets dont les dossiers sont complets tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Il sera demandé un avant-projet complet comportant obligatoirement un devis quantitatif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.

4 -> LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUÉES DANS LE CADRE D'ENVELOPPES SPÉCIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés.

La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui vote une enveloppe financière spécifique par politique.

Les enveloppes sont connues après le vote du budget primitif de la collectivité.

5 -> LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT SUR CERTAINS PROJETS

Chaque fiche concernée mentionne, lorsque cela est possible, la surface maximale prise en compte par le Département pour le calcul de l'aide.

Lorsque le coût réel du projet au m² est inférieur au montant pris en considération pour le calcul de la subvention, il sera appliqué le plafonnement des aides publiques au coût réel de l'opération, déduction faite des aides apportées par les autres financeurs du projet.

6 -> UNE SEULE SUBVENTION PAR BÉNÉFICIAIRE ET PAR TYPE D'INVESTISSEMENT

Une seule subvention sera attribuée par bénéficiaire par an et par catégorie d'investissement.

7 -> LES ÉTUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES SPÉCIFIQUEMENT.

Elles doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

8 -> TRAVAUX CONSÉCUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la Compagnie d'assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale,

9 -> SUBVENTION MINIMUM

Il ne sera pas attribué ni payé de subvention à un bénéficiaire privé d'un montant inférieur à **150 €**, sauf dispositions contraires précisées dans le présent document

10 -> VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectue de la façon suivante :

a -> Subventions jusqu'à 2 000 €

Paielement en une seule fois sur présentation des justificatifs nécessaires dans le respect du point 9 du présent document.

b -> Subventions de 2 001 € à 8 000 €

Deux versements au plus (1 acompte d'au moins 50% de la subvention + solde d'opération)

c -> Subventions de 8 001 € à 45 000 €

Maximum 4 versements (3 acomptes + solde d'opération)

Versement minimum par acompte : **4 000 €.**

d -> Au-delà de 45 000 €

Maximum 5 versements (4 acomptes + solde d'opération)

Versement minimum par acompte : **8 000 €.**

L'Assemblée départementale peut déterminer d'autres modalités de versement d'une subvention qui seront mentionnées dans l'arrêté attributif ou feront l'objet de la signature d'une convention.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 €, une convention financière sera établie.

11 -> SOLDE D'OPÉRATION

Pour les travaux programmés, le solde de la subvention ne peut être versé qu'au vu du procès-verbal de réception des travaux. Il sera également tributaire de la fourniture de tout document justifiant l'attribution ou de la non-attribution des autres aides sur le projet.

12 -> PLAFOND DE LA SUBVENTION

En aucun cas, le cumul éventuel de subventions accordées sur le projet ne pourra dépasser 60% du coût HT du projet si le bénéficiaire récupère la TVA ou 60% du coût TTC du projet si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

a -> En cas de dépassement, la subvention du Département est réduite à due concurrence.

b -> En cas de justification de dépenses inférieures aux devis fournis à l'origine :

- si le projet est amputé dans sa matérialité, un nouveau calcul du barème serait fait pour déterminer le nouveau taux de subvention,
- si l'économie sur les prévisions provient du rabais d'entreprises ou/et de la bonne gestion du dossier, le taux primitif sera maintenu, mais la subvention sera réduite au prorata de la dépense.

13 -> ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions seront annulées de plein droit si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de **18 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention.

Pour les projets dont le coût HT est inférieur à 150 000 €, ce délai est ramené à **12 mois**.

Le **SOUTIEN aux PROJETS et aux INITIATIVES du DÉPARTEMENT** au secteur privé constitue la seule référence en matière d'aide du Département de la Marne à ses partenaires privés. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles figurant dans ce recueil sont nulles et non avenues.

Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée Départementale.

/ ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

MAITRISE DES POLLUTIONS ET MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

OBJET DE L'AIDE

Aider, par un prêt sans intérêt, les travaux visant à la modernisation des bâtiments d'élevage de bovins et d'ovins dans le but d'améliorer les conditions de travail et retrouver une plus grande compétitivité économique.

BÉNÉFICIAIRES

Toute exploitation éligible au Plan National de modernisation des bâtiments d'élevage.
Éleveurs non viticulteurs, exploitant dans le Département, seuls ou en société quelle qu'en soit la forme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le règlement de base est celui du Plan National de modernisation des bâtiments d'élevage. Les dispositions suivantes précisent uniquement les conditions spécifiques à l'attribution de l'aide départementale.

Travaux de construction de bâtiments et modernisation des installations dans les exploitations possédant au moins :

- Pour les bovins : 15 vaches ou 25 bovins à l'engrais
- Pour les ovins : 100 brebis

MONTANT DE L'AIDE

- Prêt sans intérêt de 25 % du montant hors taxe des investissements, remboursable en 10 ans.
- Plancher d'investissements H.T. : 6 000 €
- Plafond d'investissements H.T. : 45 000 €

Il ne sera admise aucune autre demande d'aide financière par exploitation pendant la durée de remboursement d'une aide précédente.

Pour les dossiers dont le montant du prêt serait inférieur ou égal à 1 525 €, l'agriculteur aura le choix entre l'attribution du prêt ou le versement de son équivalent en subvention calculée sur la base de 40% du montant du prêt.

**NE SERONT JAMAIS PRIS EN CONSIDÉRATION LES INVESTISSEMENTS DESTINÉS
AU RENOUVELLEMENT D'UN MATÉRIEL.**

COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers présentés par la Chambre d'Agriculture sont soumis à la Commission Permanente du Département pour décision et comportent :

- l'identité du bénéficiaire et sa qualification,
- un diagnostic préalable justifiant l'intérêt des travaux,
- le plan des bâtiments ou équipements projetés
- le devis estimatif,
- l'avis motivé du Président de la Chambre d'Agriculture,
- la copie du permis de construire.

LIQUIDATION DU PRÊT

En une seule fois, sur production de factures et documents comptables postérieurs à la décision d'octroi.

/ ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

ÉCHANGES ET CESSIONS D'IMMEUBLES RURAUX (E.C.I.R.)

OBJET DE L'AIDE

Favoriser la modernisation des exploitations agricoles ou des structures foncières du vignoble en l'absence d'aménagement foncier agricole et forestiers.

BÉNÉFICIAIRES

L'association foncière ou le groupement de propriétaires, maître d'ouvrage.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions des articles L.124-3, L.124-8 et L.124-12 du Code Rural, les projets d'échanges doivent avoir reçu l'agrément de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Échanges et cessions d'immeubles ruraux en zone agricole :

Les échanges doivent concerner un ensemble homogène et cohérent de parcelles représentant au moins 50 hectares appartenant à au moins 3 propriétaires.

Échanges et cessions d'immeubles ruraux en zone viticole :

Les échanges doivent concerner un ensemble homogène et cohérent de parcelles représentant au moins 0,50 hectare appartenant à au moins 3 propriétaires.

Les échanges et cessions d'immeubles ruraux ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver l'écoulement de l'eau en aval. Le maître d'ouvrage doit apporter l'assurance qu'il a connaissance des risques éventuels et qu'il prend l'engagement de les assumer.

COMPOSITION DU DOSSIER

Demande de l'organisme maître d'ouvrage accompagnée de l'accord sur le principe de l'échange de chacun des propriétaires concernés.

Désignation du géomètre et du notaire.

Délimitation du territoire concerné par les échanges.

Avis technique de la profession.

Coût de la prestation du géomètre et des frais notariés

MONTANT DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Pour les premières demandes (parcellaires n'ayant bénéficié d'aucun aménagement foncier antérieur) : Le Département assure l'intégralité des dépenses (prestation du géomètre et frais de notaire).

Pour les demandes suivantes, le Département participe financièrement à hauteur de 15% du coût global HT (prestation du géomètre et frais de notaire). Une convention de financement sera passée pour la totalité du coût de l'opération entre l'Association foncière ou le groupement de propriétaires et le Département.

/ ESPACE RURAL ET AGRICULTURE

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE)

OBJET DE L'AIDE

Restructuration des propriétés rurales non bâties dans le but :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- de réserver les emprises d'ouvrages collectifs,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, le département assure la responsabilité globale des procédures d'aménagement foncier rural et, le cas échéant, la gestion des fonds privés mis en œuvre.

BÉNÉFICIAIRES

Les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFAFE)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

I -> PREMIER AMÉNAGEMENT FONCIER

La commune doit avoir été retenue par le Département sur le programme annuel d'aménagement foncier.

II -> DEMANDES D'AMÉNAGEMENTS SUIVANTES :

Ce nouvel aménagement peut, sous conditions particulières, bénéficier d'une aide financière du Département.

La commune doit impérativement remplir la condition ci-après :

- le premier remembrement doit avoir été terminé depuis au moins 30 ans,

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé de :

- une délibération du Conseil Municipal sollicitant l'inscription de l'opération au programme départemental,
- un dossier technique permettant d'apprécier l'opportunité de la demande et comportant, notamment, une notice explicative motivant la réalisation de l'opération (nombre d'exploitations, nombre de propriétaires...),
- plan et périmètre prévisionnel de l'opération d'aménagement foncier.

Pour les nouvelles opérations, ce dossier sera complété par :

- une délibération de l'Association foncière s'engageant à régler au département les dépenses la concernant,
- une copie de l'arrêté ordonnant le « premier remembrement »,
- une copie de l'arrêté de dépôt de plan « premier remembrement »,
- un état précisant le nom et l'adresse du titulaire du marché, la date de signature du marché initial et des éventuels avenants, ainsi que la date de règlement du solde du marché,
- un état justificatif de la superficie ayant fait l'objet de ce « premier remembrement »,
- le cas échéant, un justificatif des opérations complémentaires d'aménagement foncier intervenues sur le territoire des communes (remembrement autofinancé, lié à un grand ouvrage linéaire...)

MONTANT DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Pour les premières demandes d'opérations d'aménagement foncier : le Département assure l'intégralité des dépenses (études d'aménagement, marché du géomètre, étude d'impact, bornes et frais généraux).

Pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier, le Département participe financièrement à hauteur de 15% du coût global HT. Une convention de financement sera passée pour la totalité du coût de l'opération entre l'Association foncière et le Département.

/ TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

PRÊTS POUR LES CRÉATIONS, AMÉNAGEMENT D'HÔTEL OU D'ACTIVITÉ HÔTELIÈRE COUPLÉE A UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION

BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

- les particuliers ou entreprises ayant pour projet la création d'hôtel 1, 2, 3 ou 4 étoiles de plus de 15 chambres
- les particuliers ou entreprises ayant pour projet la création ou l'aménagement d'hôtel 1, 2, 3 ou 4 étoiles **d'au moins 6 chambres couplée à une activité de restauration**, sous condition de création de nouveaux services/ équipements amenant une plus-value significative à la qualité d'accueil de la structure (marque « qualité tourisme », augmentation du nombre d'étoiles).

Ces hôtels doivent être situés dans la Marne

- les exploitants agricoles et viticoles désirant ouvrir une ferme - auberge.

Sont exclus du dispositif les hôtels de chaîne intégrées, liés par des contrats d'affiliation, des conventions ou mandats de gestion, toutes formes de franchises ou de participation au capital ainsi que les dossiers concernant les travaux de gros entretien entrant habituellement dans l'exploitation normale d'un établissement (remplacement des revêtements muraux, des sols, rénovation des peintures, etc...)

DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU PRÊT

Le montant du prêt est calculé sur le coût total hors taxes des travaux :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• de construction• de modernisation• de modification• d'extension• de création | } de la partie hôtellerie
de l'établissement |
| | d'une ferme-auberge. |

Le montant maximum de l'investissement recevable au bénéfice du prêt est plafonné comme suit :

Par chambre modernisée :

- | | |
|---------------|------------|
| • Hôtel 1 * : | 5 000 € HT |
| • Hôtel 2 * : | 6 000 € HT |
| • Hôtel 3 * : | 7 200 € HT |
| • Hôtel 4 * : | 8 600 € HT |

Par chambre créée :

- | | |
|---------------|-------------|
| • Hôtel 1 * : | 20 000 € HT |
| • Hôtel 2 * : | 25 000 € HT |
| • Hôtel 3 * : | 31 000 € HT |
| • Hôtel 4 * : | 38 000 € HT |

Pour l'aménagement des parties communes de l'hôtel et pour la création de fermes - auberges, le plafond sera déterminé au coup par coup par les services du Département. Les parties communes ne seront prises en compte, pour le calcul du prêt, **que** si elles font l'objet d'au moins 8 000 € de travaux.

COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande sera accompagnée des pièces suivantes et adressée au Président du Département :

- bilan des deux dernières années d'activité et budget prévisionnel ;
- cautionnement rédigé selon le modèle ci-annexé, l'acte notarié définitif ou le cautionnement bancaire étant exigé préalablement au versement du prêt ;
- devis descriptifs et estimatifs relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement ;
- plans avant et après travaux ;
- attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt ;
- numéro de SIREN ;
- relevé d'identité bancaire comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant du prêt ;
- en cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme. A défaut d'acceptation du prêt, la décision sera prise par la Commission permanente du Département sous réserve de cette acceptation ;
- bail commercial

PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Décision de la Commission permanente après avis favorable de la commission des élus départementaux chargée du « cadre de vie et du partenariat » et de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence.

MONTANT DU PRÊT

Le montant maximal du prêt est de 30 % de l'investissement retenu dans les conditions prévues (assiette du prêt) et plafonné à 200 000 € pour l'ensemble de l'opération.

VERSEMENT DU PRÊT

La signature du contrat de prêt portant sur la totalité du montant attribué par la Commission permanente permet le déblocage des fonds sur présentation et au vu des factures en trois versements (40 % - 30 % - 30 %) sur une période maximum de 18 mois. L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant l'obtention du prêt principal.

L'attribution du prêt est caduque si, dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire, les travaux ne sont pas engagés.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en annuités constantes, dont le nombre est déterminé suivant le montant du prêt mais ne peut excéder 10 (dix).

Pour les projets de reprise d'activité, le montant du prêt est remboursable sur une durée de 5 ans maximum

Le premier remboursement intervient le 15 du :

- douzième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de modernisation ou d'extension,
- vingt-quatrième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de construction.

Un avis de remboursement est émis deux mois avant l'échéance.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt. Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cession ou de cessation d'activité. En cas de cession ou de cessation, le solde des remboursements devient également exigible sans délai. Toutefois, la Commission permanente du Département peut, à titre exceptionnel, transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Au moment du versement, l'emprunteur signe une formule attestant qu'il s'engage à se conformer aux conditions de remboursement et qu'il a bien pris connaissance des conséquences possibles d'une éventuelle carence.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

ENTRE d'une part:

- Le Département de la Marne, représenté par M. Christian BRUYEN, président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente en date xxxxx,

ci-après dénommé « Le DÉPARTEMENT »,

ET d'autre part:

- La société xxxxxxxx, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (ville) sous le numéro xxx xxx , ayant son siège social (adresse, CP, ville), représentée par M. xx, représentant dûment habilité en sa qualité de xxxxx,

ci-après dénommé « Le PROPRIÉTAIRE »,

VU les articles L1511-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du 24 Juin 2016 approuvant le schéma de développement touristique de la Marne et notamment les nouvelles modalités d'intervention sous forme d'avance remboursable en matière d'hébergements touristiques.

CONSIDÉRANT l'importance du développement touristique dans la Marne et la nécessité d'améliorer l'offre en termes d'hébergement touristique;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable accordée au PROPRIÉTAIRE.

Elle organise également l'échange d'information entre le DÉPARTEMENT et le PROPRIÉTAIRE durant la période d'exécution de la convention, afin de créer les conditions d'un dialogue et d'un partenariat renforcés.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'avance remboursable

Le DÉPARTEMENT accorde au PROPRIÉTAIRE, qui accepte, une avance remboursable sans intérêts, fixée selon les modalités prévues à l'article 3, ci-dessous, d'un montant total de **xx € (montant en toutes lettres euros)**.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du projet aidé

Nature et détail du programme :

Montant total du projet : **xxxx € HT**

Montant des travaux : **xxxx € HT**

Montant de la dépense recevable liée à la construction de la partie hôtelière: xxxx € HT

Date prévisionnelle de début de travaux :

Le montant de l'avance remboursable fixé à **xxx €** est calculé par application du taux de 30% de la dépense éligible et plafonnée à 200 000 €, conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale.

Le projet respectera les normes et législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'avance

Le versement de l'avance sera effectué sur présentation de factures acquittées au choix du bénéficiaire :

- soit en une seule fois après la réalisation de l'investissement,
- soit en plusieurs versements (40%, 30%, 30%) sur une période maximum de 18 mois au vu de la présentation de factures acquittées équivalant au minimum à chaque versement à 40 %, 30% et 30% du montant de la dépense éligible.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant de l'obtention du prêt principal.

ARTICLE 5 : Réalisation du programme

À l'issue des travaux qui devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention le PROPRIÉTAIRE transmettra au DÉPARTEMENT les pièces suivantes :

- Ensemble des factures acquittées
- Éléments justifiant de l'ouverture administrative et correspondant fidèlement aux critères de l'équipement décrit en article 2 (nombre de chambres, étoiles, sécurité, homologation).

ARTICLE 6 : Contrôle et suivi

Le DÉPARTEMENT se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect de la convention.

Le DÉPARTEMENT organisera un suivi relatif à la bonne exécution de la convention. Il reprendra contact avec le PROPRIÉTAIRE pendant la période couverte par la convention pour faire le point sur l'avancement du programme et la situation du PROPRIÉTAIRE. Dans ce cadre, le PROPRIÉTAIRE s'engage à prévenir le conseil départemental de toutes modifications ou difficultés qu'il rencontrerait.

Par ailleurs quel que soit le niveau de réalisation du programme, le DÉPARTEMENT se réserve le droit de réclamer au PROPRIÉTAIRE, un état d'avancement du programme aidé, sous peine d'annulation de la présente convention.

ARTICLE 7 : Modalités de remboursement - Résolution de l'avance - Déclaration de créance

Le PROPRIÉTAIRE dispose d'un délai de 10 ans pour rembourser au DÉPARTEMENT, par échéance annuelle l'avance versée en toute ou partie avec possibilité d'un différé de remboursement.

L'échéancier des remboursements de l'avance sera présenté avant tout versement.

Le remboursement de chaque annuité devra être effectif dans le mois qui suit la réception par le PROPRIÉTAIRE du titre de recettes émis par le DÉPARTEMENT. À défaut, l'échéance sera réputée impayée.

Le remboursement anticipé de l'avance peut être effectué sans pénalité à la demande du PROPRIÉTAIRE.

La résolution de l'avance sera prononcée et un titre de recette émis, pour le montant du capital restant dû, dans les cas suivants (remboursement intégral et dans l'année) :

- déclassement de l'hébergement en dessous du minimum requis,
- vente,
- perte du label,
- cessation d'activité pour quel que motif que ce soit,
- non-respect des conditions d'éligibilité,
- absence de transmission des éléments d'information définis à l'article 8,
- non-paiement d'une échéance,
- non-respect des engagements définis dans la présente convention.

Le PROPRIÉTAIRE devra informer l'Agence de Développement Touristique de son intention de céder son bien ou de cesser son activité, au plus tard trois mois avant la date effective. Le DÉPARTEMENT lui adressera un bordereau de sommes à rembourser avant signature de l'acte de cession ou de la cessation d'activité.

Le PROPRIÉTAIRE informera le DÉPARTEMENT des difficultés de son entreprise, et en tout état de cause devra porter à sa connaissance le jugement de procédure collective dont elle fait l'objet afin de lui permettre de déclarer sa créance.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et sa transmission au Contrôle de légalité ; elle s'achèvera au remboursement complet de l'avance.

Elle sera annulée de plein droit si le programme d'investissement ne correspond pas aux éléments décrits à l'article 3 ou s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **date**
en deux exemplaires originaux

/ TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

PRÊTS POUR LES REPRISES D'ACTIVITÉ D'UN HÔTEL EN MILIEU RURAL

BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

- les projets de reprise d'activité d'un hôtel 1, 2, 3 ou 4 étoiles de plus de 15 chambres ou les projets de reprise d'activité hôtelière d'au moins 6 chambres couplée à une activité de restauration.
- Les établissements doivent être situés dans des communes de moins de 6 000 habitants

L'objectif est de renforcer les fonds propres des repreneurs d'entreprise. Ce dispositif est cumulable avec les projets de « reprise d'activité de restauration en milieu rural ».

Le dossier sera examiné par la commission en charge du « cadre de vie et partenariat » ; après avis de l'Agence de Développement Touristique de la Marne

DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU PRÊT

Le montant du prêt est calculé sur le coût total } hors taxes des travaux :

- de construction
 - de modernisation
 - de modification
 - d'extension
- de la partie hôtellerie
de l'établissement

Pour l'aménagement des parties communes de l'hôtel et pour la création de fermes - auberges, le plafond sera déterminé au coup par coup par les services du Département. Les parties communes ne seront prises en compte, pour le calcul du prêt, **que** si elles font l'objet d'au moins 8 000 € de travaux.

COMPOSITION DU DOSSIER

L'étude du dossier pourra se faire préalablement au dépôt d'une demande d'aide dans un établissement financier, tout en conditionnant l'octroi de l'aide départementale à l'obtention du prêt bancaire.

Toute demande sera accompagnée des pièces suivantes et adressée au Président du Département :

- bilan des deux dernières années d'activité et budget prévisionnel ;
- cautionnement rédigé selon le modèle ci-annexé, l'acte notarié définitif ou le cautionnement bancaire étant exigé préalablement au versement du prêt ;
- devis descriptifs et estimatifs relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement ;
- plans avant et après travaux ;
- attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt ;
- numéro de SIREN ;
- relevé d'identité bancaire comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant du prêt ;
- en cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme. A défaut d'acceptation du prêt, la décision sera prise par la Commission permanente du Département sous réserve de cette acceptation ;
- bail commercial.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Décision de la Commission permanente après avis favorable de la commission des élus départementaux chargée du « cadre de vie et du partenariat » et de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence.

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt est de 30% du coût éligible des travaux du projet de reprise, plafonné à 30 000 €, remboursable sur une durée de 5 ans maximum et limité au montant de l'apport personnel du porteur.

Ce dispositif est cumulable avec les projets de « reprise d'activité de restauration en milieu rural »

VERSEMENT DU PRÊT

La signature du contrat de prêt portant sur la totalité du montant attribué par la Commission permanente permet le déblocage des fonds sur présentation et au vu des factures, en trois versements (40 % - 30 % - 30 %) sur une période maximum de 18 mois. L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant l'obtention du prêt principal.

L'attribution du prêt est caduque si, dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire, les travaux ne sont pas engagés.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en annuités constantes, dont le nombre est déterminé suivant le montant du prêt mais ne peut excéder 5 (cinq).

Le premier remboursement intervient le 15 du :

- douzième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de modernisation ou d'extension,
- vingt-quatrième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de construction.

Un avis de remboursement est émis deux mois avant l'échéance.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cession ou de cessation d'activité.

En cas de cession ou de cessation, le solde des remboursements devient également exigible sans délai. Toutefois, la Commission permanente du Département peut, à titre exceptionnel, transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Au moment du versement, l'emprunteur signe une formule attestant qu'il s'engage à se conformer aux conditions de remboursement et qu'il a bien pris connaissance des conséquences possibles d'une éventuelle carence.

/ TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

MEUBLÉS DE TOURISME ET CHAMBRES D'HÔTES

OBJET DE L'AIDE

Le Département souhaite redynamiser le secteur de l'offre d'hébergement en adéquation avec les impératifs du marché d'aujourd'hui et de demain.

BÉNÉFICIAIRES

- Les porteurs de projets de création ou de rénovation (montée en gamme) de meublés de tourisme, établissements labellisés (3, 4, 5 épis-clés) et/ou bénéficiant d'un classement ministériel meublé de tourisme (3, 4, 5 étoiles).
- Les porteurs de projets de création ou de rénovation (montée en gamme) de chambres d'hôtes, établissements labellisés (3, 4, 5 épis-clés) et/ou bénéficiant d'un contrôle qualité de l'Agence de Développement Touristique.
- Les porteurs de projets créant des hébergements insolites (cabane perchée dans les arbres, roulotte, yourte, péniche, tipi et autres...).
- Les porteurs de projets de création de gîtes d'une capacité minimum de 8 personnes, notamment les « gîtes d'étapes », situés le long des itinéraires de randonnées et/ou véloroutes voies vertes, axes forts en termes de passage.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent s'engager à respecter les chartes et labels correspondants qui concernent les diverses modalités de mise à disposition des locaux d'accueil de la Clientèle, d'équipement des locaux, de fixation du prix de location et de durée d'adhésion.

Les dossiers sont établis en relation avec la Chambre d'Agriculture et l'Agence de Développement Touristique de la Marne.

Les dossiers sont examinés au « coup par coup » par la Commission permanente du Département,

L'attribution de l'aide départementale est préalable au commencement des travaux. Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront éventuellement être accordées par le Président du Département. Ces dérogations exceptionnelles doivent être demandées avant tout commencement des travaux et ne préjugent en rien de la suite qui sera réservée aux dossiers lors de leur examen par la Commission permanente.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE :

Montant maximum de la dépense éligible				
	Meublés		Chambres d'hôtes	
	> 20 lits	< 20 lits	Global	Par chambre
Création	100 000 €	50 000 €	50 000 €	12 500 €
Rénovation (<i>obtenir un classement supérieur</i>) / extension	24 000 €	6 000 €	24 000 €	

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention.
- Attestation d'engagement à respecter le cahier des charges du label choisi.
- Plan de financement (avec tableau de financement accepté par la banque en cas de prêt)
- Devis descriptif et estimatif des travaux.
- Plan de situation.
- Avis de la Chambre d'Agriculture ou du Comité Départemental du Tourisme sur l'intérêt touristique du projet.
- RIB comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant de la subvention.

MONTANT DE LA SUBVENTION

25 % de la dépense subventionnable HT si le bénéficiaire récupère la TVA et TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

En cas de cessation d'activité ou de renonciation à l'adhésion au label dans un délai de 10 ans à compter de l'arrêté attributif de subvention, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues au prorata temporis.

Dans l'hypothèse de création de chambres pour personnes handicapées, majoration du montant de la subvention de 1 000 € par chambre sous réserve de l'obtention du label « Tourisme et Handicap ».

Pour les porteurs obtenant l'un des labels « éco » (liste annexe 1) pour la création de leur hébergement, une prime de 1 000 € sera attribuée, sur l'ensemble de la structure.

ANNEXE 1

Liste des labels « Éco » reconnus et éligibles au titre des aides du Département de la Marne

- Clévacances-Qualification Environnement
- Écogites
- Écogeste
- Écolabel européen
- Gites Panda
- Green Globe
- ISO 14 001
- La Clef Verte
- Éthic Étapes

/ TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS ET MOBIL-HOMES

OBJET DE L'AIDE

Pour les terrains de camping-caravaning, le Département accorde des subventions :

- en cas de création de terrains de camping et de caravaning privés dont le fonctionnement est reconnu significatif pour l'économie locale,
- en cas d'amélioration de l'offre actuelle, notamment par l'extension des structures existantes ou leur modernisation, à travers les projets de création de nouveaux services/ équipements amenant une plus-value significative à la qualité d'accueil de la structure (équipements ludiques/bien-être, normes environnementales, qualité tourisme).
- Il accorde aussi une aide pour l'implantation d'Habitation Légère et de Loisirs (HLL) et de mobil-homes sous conditions d'intégration paysagère.

BÉNÉFICIAIRES

Particuliers.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le maître d'œuvre doit se conformer pour la réalisation du projet à la procédure réglementaire concernant le classement des terrains de camping. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution de la subvention.
- Avis de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt et la pertinence du projet.
- L'éligibilité du projet est conditionnée par l'implantation du Wi-Fi territorial.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Le coût des travaux pour les terrains de camping.
- Le coût d'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) à et de mobil-homes.

COMPOSITION DU DOSSIER

- demande de subvention établie par le Président de l'Association ou par le gérant du camping privé selon les cas,
- devis estimatif et descriptif des travaux,
- plan de situation,
- plan de financement,
- ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture du terrain,
- en cas de création : copie du permis de construire.

MONTANT DE LA SUBVENTION

<i>Plafonnement des dépenses éligibles</i>		
<i>Création</i>	<i>1 à 2 étoiles</i>	<i>100 000 € HT</i>
	<i>3 à 4 étoiles</i>	<i>150 000 € HT</i>
<i>Aménagement, transformation ou extension</i>	<i>1 à 2 étoiles</i>	<i>40 000 € HT</i>
	<i>3 à 4 étoiles</i>	<i>60 000 € HT</i>
<i>Réalisation de HLL ou mobil-homes</i>	<i>-</i>	<i>60 000 € HT</i>

Terrains de camping caravaning :

- 30% de la dépense subventionnable HT si le bénéficiaire récupère la TVA
- 30% de la dépense subventionnable TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

Habitations légères de loisirs (HLL) et mobil-homes

- 20% de la dépense pour l'acquisition d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) et mobil home.

/ TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

CRÉATION D'AIRES DE CAMPING-CARS

OBJET DE L'AIDE

Le Département accorde des subventions pour la création d'aires de service de camping-cars situées à l'intérieur ou à l'extérieur des campings

BÉNÉFICIAIRES

Professionnels de l'hôtellerie de plein air.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est accordée pour l'aménagement d'une aire de service comprenant une à cinq bornes multifonctions maximum et l'éligibilité du projet conditionnée par l'implantation du wifi territorial.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Le montant HT des travaux d'aménagement des aires de service, avec l'acquisition de bornes multifonctions, l'installation de mobilier urbain et la signalisation de l'aire à l'exclusion des travaux de voirie et de réseaux divers.

COMPOSITION DU DOSSIER

- demande de subvention établie par le Président de l'Association ou par le gérant du camping privé selon les cas,
- devis estimatif et descriptif des travaux,
- plan de situation,
- plan de financement,
- amputation de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture du terrain de camping.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 20% de la dépense subventionnable HT plafonnée à 12 000 €.

/ TOURISME

RESTAURATION EN MILIEU RURAL

PRÊTS POUR LES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION SITUÉS DANS DES COMMUNES DE MOINS DE 6 000 HABITANTS

BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

- les particuliers ou entreprises ayant pour projet de développer une offre de restauration de qualité en milieu rural : bistrot de pays, restaurant d'hôtel rural, restaurant de campagne, logis...

Ces établissements doivent être situés dans la Marne dans des communes de moins de 6 000 habitants.

Sont exclus du dispositif les franchisés et les établissements de restauration rapide.

DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU PRÊT

Le montant du prêt est calculé sur le coût total hors taxes des travaux de construction de l'établissement de restauration.

Les travaux inclus dans la dépense éligible : équipements bâtis, équipements de cuisine (hors ustensiles), sanitaires et travaux de mise en accessibilité uniquement intégrés dans un projet global d'aménagement de l'établissement.

COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande sera accompagnée des pièces suivantes et adressée au Président du Département :

- bilan des deux dernières années d'activité et budget prévisionnel ;
- cautionnement rédigé selon le modèle ci-annexé, l'acte notarié définitif ou le cautionnement bancaire étant exigé préalablement au versement du prêt ;
- devis descriptifs et estimatifs relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement ;
- plans avant et après travaux ;
- attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt ;
- numéro de SIREN ;
- étude de marché réaliste ;
- accord des partenaires financiers
- demande d'adhésion à une charte de qualité
- relevé d'identité bancaire comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant du prêt ;
- en cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme. A défaut d'acceptation du prêt, la décision sera prise par la Commission permanente du Département sous réserve de cette acceptation ;
- bail commercial

Une étude de marché réaliste, l'accord des partenaires financiers et l'adhésion à une charte de qualité sont des conditions indispensables pour que le dossier soit étudié.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Décision de la Commission permanente après avis favorable de la commission des élus départementaux chargée du « cadre de vie et du partenariat » et de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence.

MONTANT DU PRÊT

Le montant maximal du prêt est de 30 % de l'investissement retenu dans les conditions prévues (assiette du prêt) et plafonné à 50 000 € pour l'ensemble de l'opération.

VERSEMENT DU PRÊT

La signature du contrat de prêt portant sur la totalité du montant attribué par la Commission permanente permet le déblocage des fonds sur présentation et au vu des factures en trois versements (40 % - 30 % - 30 %) sur une période maximum de 18 mois. L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant l'obtention du prêt principal.

L'attribution du prêt est caduque si, dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire, les travaux ne sont pas engagés.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en annuités constantes, dont le nombre est déterminé suivant le montant du prêt mais ne peut excéder 5 (cinq).

Le premier remboursement intervient le 15 du :

- douzième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de modernisation ou d'extension,
- vingt-quatrième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de construction.

Un avis de remboursement est émis deux mois avant l'échéance.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cession ou de cessation d'activité.

En cas de cession ou de cessation, le solde des remboursements devient également exigible sans délai. Toutefois, la Commission permanente du Département peut, à titre exceptionnel, transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Au moment du versement, l'emprunteur signe une formule attestant qu'il s'engage à se conformer aux conditions de remboursement et qu'il a bien pris connaissance des conséquences possibles d'une éventuelle carence.

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE A L'AIDE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE RESTAURATION EN MILIEU RURAL

Entre, d'une part:

- Le Département de la Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 24 Juin 2016.

Et, d'autre part :

..... , désigné le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département accorde une avance remboursable au bénéficiaire afin de contribuer au financement du programme suivant :

- construction d'un hôtel à

Article 2 - Montant

Le Département consent, au bénéficiaire qui l'accepte une avance remboursable d'un montant maximum de € (MONTANT EN TOUTES LETTRES Euros).

Ce montant est déterminé en application des principes suivants :

- la dépense totale s'élève à €
- la dépense éligible s'élève à € HT
- le montant de l'avance est égal à 30,00 % de la dépense éligible
soit : €, plafonné à 200 000 €.

Le montant définitif de cette aide sera déterminé au vu des pièces justificatives.

Article 3 - Versement de l'avance

Le versement sera effectué sur présentation de factures acquittées au choix du bénéficiaire :

- soit en une seule fois après réalisation de l'investissement,
- soit en trois versements (40%,30%,30%) sur une période maximum de 18 mois.

L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

Article 4 - Durée de validité de la présente convention

Sauf cas exceptionnel, la présente convention sera annulée de plein droit si le programme d'investissement décrit à l'article 1^{er} n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 12 mois à compter du

Article 5 - Remboursement de l'avance

Le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant de l'avance en 10 échéances, par mensualités constantes, selon le tableau d'amortissement.

Le bénéficiaire devra effectuer ses versements au plus tard dans les 5 jours précédant les échéances, auprès de Monsieur le Payeur Départemental de la Marne, Cité Administrative Tirlet - 5 rue de la Charrière 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

a -> le non-paiement d'une échéance à la date indiquée sur le titre de remboursement rend exigible de plein droit, sans aucun préavis ni formalité, le solde de l'avance augmenté des intérêts de retard, calculés au taux légal à compter du jour de l'échéance. Il en est de même en cas de cessation d'activité, de vente du bien ou de non-respect des engagements pris.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

b -> Le bénéficiaire aura la faculté de se libérer par anticipation, à toute époque, des sommes restant dues.

Fait en deux exemplaires,

CHALONS EN CHAMPAGNE,

le

Le bénéficiaire
Lu et approuvé

Pour le Département
le président du Conseil
départemental
et par délégation
le Directeur général des services
du Département de la Marne

Madame, Monsieur

Guy CARRIEU

/ TOURISME

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

PRÊTS POUR LES PROJETS DE REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION SITUÉ DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 6 000 HABITANTS

BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

- les particuliers ou entreprises ayant pour projet de reprendre l'activité d'un restaurant de qualité en milieu rural : bistrot de pays, restaurant d'hôtel rural, restaurant de campagne, logis...
- Les établissements doivent être situés dans des communes de moins de 6 000 habitants

L'objectif est de renforcer les fonds propres des repreneurs d'entreprise. Ce dispositif est cumulable avec les projets de « reprise d'activité hôtelière en milieu rural ».

Le dossier sera examiné par la commission en charge du « cadre de vie et partenariat » ; après avis de l'Agence de Développement Touristique de la Marne

Ces établissements doivent être situés dans la Marne

Sont exclus du dispositif les franchisés et les établissements de restauration rapide.

DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU PRÊT

Le montant du prêt est calculé sur le coût total hors taxes des travaux de construction de l'établissement de restauration.

Les travaux inclus dans la dépense éligible : équipements bâtis, équipements de cuisine (hors ustensiles), sanitaires et travaux de mise en accessibilité uniquement intégrés dans un projet global d'aménagement de l'établissement.

COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande sera accompagnée des pièces suivantes et adressée au Président du Département :

- bilan des deux dernières années d'activité et budget prévisionnel ;
- cautionnement rédigé selon le modèle ci-annexé, l'acte notarié définitif ou le cautionnement bancaire étant exigé préalablement au versement du prêt ;
- devis descriptifs et estimatifs relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement ;
- plans avant et après travaux ;
- attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt ;
- numéro de SIREN ;
- étude de marché réaliste ;
- accord des partenaires financiers
- demande d'adhésion à une charte de qualité
- relevé d'identité bancaire comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant du prêt ;
- en cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme. A défaut d'acceptation du prêt, la décision sera prise par la Commission permanente du Département sous réserve de cette acceptation ;
- bail commercial

L'étude du dossier pourra se faire préalablement au dépôt d'une demande d'aide dans un établissement financier, tout en conditionnant l'octroi de l'aide départementale à l'obtention du prêt bancaire.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Décision de la Commission permanente après avis favorable de la commission des élus départementaux chargée du « cadre de vie et du partenariat » et de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence.

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt est de 30% du coût éligible des travaux du projet de reprise, plafonné à 30 000 €, remboursable sur une durée de 5 ans maximum et limité au montant de l'apport personnel du porteur.

Ce dispositif est cumulable avec les projets de « reprise d'activité de restauration en milieu rural »

VERSEMENT DU PRÊT

La signature du contrat de prêt portant sur la totalité du montant attribué par la Commission permanente permet le déblocage des fonds sur présentation et au vu des factures, en trois versements (40 % - 30 % - 30 %) sur une période maximum de 18 mois. L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant l'obtention du prêt principal.

L'attribution du prêt est caduque si, dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire, les travaux ne sont pas engagés.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en annuités constantes, dont le nombre est déterminé suivant le montant du prêt mais ne peut excéder 5 (cinq).

Le premier remboursement intervient le 15 du :

- douzième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de modernisation ou d'extension,
- vingt-quatrième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de construction.

Un avis de remboursement est émis deux mois avant l'échéance.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cession ou de cessation d'activité.

En cas de cession ou de cessation, le solde des remboursements devient également exigible sans délai. Toutefois, la Commission permanente du Département peut, à titre exceptionnel, transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Au moment du versement, l'emprunteur signe une formule attestant qu'il s'engage à se conformer aux conditions de remboursement et qu'il a bien pris connaissance des conséquences possibles d'une éventuelle carence.

/ TOURISME

AIDE DÉPARTEMENTALE AU TOURISME

MISE EN VALEUR DES FAÇADES A PANS DE BOIS DES BÂTIMENTS A USAGE DE COMMERCE ET D'ARTISANAT

OBJET DE L'AIDE

Le Département apporte une aide financière (prêt sans intérêt) pour la restauration des façades à pans de bois des bâtiments à usage de commerce et d'artisanat.

BÉNÉFICIAIRES

Les commerçants et artisans des communes marnaises régulièrement inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La remise en état des façades, qui doivent comprendre au moins les façades visibles de la rue, doit être réalisée dans les normes et les nuances anciennes : les enduits entre les pans de bois doivent être de couleur blanche ou crème et les parties boisées de teinte bois.

Les travaux d'entretien courant (lasures, peintures) ne sont pas pris en compte.

Sauf cas exceptionnel motivé, les travaux doivent être engagés dans un **délaï maximum** de six mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution du prêt.

A l'expiration du délai, le demandeur perd **automatiquement** le bénéfice du prêt.

DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU PRÊT

Fournitures (peintures, enduits, vernis) et main d'œuvre nécessaire à la restauration de la façade à pans de bois.

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt est au maximum de 40 % du coût H.T. des travaux. Le montant des travaux est plafonné à 9 000 € par ensemble immobilier restauré.

Le prêt est cumulable avec la subvention prévue par la fiche du présent (*Restauration des maisons à pans de bois*).

VERSEMENT DU PRÊT

Le prêt est versé en une seule fois sur demande du bénéficiaire, sur présentation d'un double des factures correspondant aux travaux retenus par le Département.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en cinq annuités constantes.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cessation d'activité.

/ TOURISME

AIDE DÉPARTEMENTALE AU TOURISME

RESTAURATION DES MAISONS A PANS DE BOIS

OBJET DE L'AIDE

Le Département a engagé une action depuis plusieurs années en vue de sauvegarder l'habitat traditionnel à pans de bois, typique de la Champagne et plus particulièrement du Bocage champenois et de l'Argonne.

BÉNÉFICIAIRES

- Les particuliers

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La remise en état des façades qui doivent comprendre au moins les façades visibles de la rue doit être réalisée dans les normes et les nuances anciennes : les enduits entre les pans de bois doivent être de couleur blanche ou crème et les parties boisées de teinte bois.

Les travaux d'entretien courant (lasures, peintures) ne sont pas pris en compte.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution de la subvention.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Fournitures de matériaux et main d'œuvre nécessaires à la restauration de la façade à pans de bois.
- Plafonnée à 3 000 € HT.

COMPOSITION DU DOSSIER

- demande de subvention avec indication précise des différents travaux à réaliser.
- un devis estimatif et descriptif des travaux et fournitures.
- une photo de la façade à restaurer.

MONTANT DE LA SUBVENTION

36% de la dépense avec un plancher de 155 € et un plafond de 1 080 € par propriété à restaurer.

/ ÉQUIPEMENT SOCIAL

PETITE ENFANCE

STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

OBJET DE L'AIDE

Travaux de construction, d'aménagement, d'extension des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi-accueil et halte-garderie...) visés à l'article R2324-17 du code de la santé publique.

Sont inclus dans le montant des travaux, les honoraires d'architecte et frais d'étude.

Les travaux d'aménagement s'entendent comme étant

- des adaptations de bâtiments existants n'ayant pas reçu de subvention depuis 10 ans au moins (sauf en cas de changement de destination du bien),
- ou l'apport d'améliorations dans le cadre d'un projet cohérent d'un montant minimal indissociable de 10 000 €.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nécessité d'obtenir l'autorisation du Président du Département pour toute demande de création, extension ou transformation de l'équipement.

Les établissements accueillant des enfants uniquement de façon occasionnelle ou saisonnière ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans et scolarisés, avant et après la classe ne sont pas éligibles.

Réalisation conforme aux textes régissant les établissements d'accueil du jeune enfant :

- les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'article L214-1 à 214-4 et L214-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accompagnement des enfants de moins de 6 ans,

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention de l'organisme concerné,
- derniers comptes annuels approuvés de l'association,
- plan de financement de l'investissement,
- budget prévisionnel de fonctionnement incluant l'investissement,
- plan des locaux avant et après la réalisation du projet,
- devis descriptifs et estimation.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide du Département s'élève à :

- 238 €/m² pour les travaux de construction et d'extension
- 15% des dépenses prévisionnelles pour l'aménagement.

Remarque : dans le cas d'une extension, seules sont prises en compte les surfaces nouvelles créées.

/ ÉQUIPEMENT SOCIAL

PERSONNES ÂGÉES

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE - SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

OBJET DE L'AIDE

Le Département subventionne l'investissement de véhicules neufs équipés pour le portage de repas à domicile.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations privées à but non lucratif gestionnaires de services,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Acquisition d'un véhicule par an, par bénéficiaire.
- Remplacement d'un véhicule âgé de 5 ans au minimum ou ayant parcouru 180 000 km au minimum

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le véhicule doit répondre aux normes vétérinaires concernant l'hygiène alimentaire. La dépense subventionnable est limitée à 22 900 € du véhicule équipé.

Le mobilier n'est pas subventionnable (plateaux).

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Subvention de 25% de la dépense HT si le bénéficiaire récupère la TVA.
- Subvention de 25% de la dépense TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.
- Paiement **sur facture acquittée dans un délai de 6 mois.**

Remarque : Le mandatement de la subvention doit être fait dans les douze mois qui suivent la décision.

/ PATRIMOINE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

GROSSES RÉPARATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ÉGLISES ET DES CHAPELLES NON CLASSÉES

OBJET DE L'AIDE

- Le Département subventionne les grosses réparations et les aménagements des églises non classées,
- Il subventionne le petit patrimoine tel les lavoirs, fontaines, chapelles, calvaires. Il subventionne les premières installations de chauffage et les remplacements d'installations de plus de 15 ans.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les travaux de simple entretien (réfection de peinture, remplacement d'éléments vétustes, traitement des charpentes, mises aux normes, etc...) ne sont pas subventionnables ;

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

En ce qui concerne les travaux consécutifs aux dommages causés par des sinistres, le montant des remboursements consentis par la compagnie d'assurances sera déduit de la dépense subventionnable.

Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas assuré ou l'est insuffisamment, le calcul de la participation fictive de l'assurance sera effectué et le montant déduit de la dépense subventionnable.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Décision du conseil d'administration de l'association maître d'ouvrage :
 - adoptant le projet technique et le plan de financement,
 - sollicitant la subvention du Département,
 - décidant l'engagement des travaux,
- Note explicative sur l'opportunité et la nature du projet.
- Plans.
- Devis descriptifs et estimatifs des différentes entreprises mises en concurrence donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.
- Le cas échéant, copies des pièces justifiant les remboursements consentis par la compagnie d'assurances.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application d'un taux de subvention de 20% sous réserve d'une participation au moins équivalente de la collectivité qui a la compétence et la responsabilité de l'entretien / réfection de l'église ou de la chapelle

Lorsque le projet est réalisé avec main-d'œuvre bénévole, la subvention s'élève à 50 % du coût H.T. de l'acquisition des matériaux.

/ PATRIMOINE

SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

ILLUMINATION EXTÉRIEURE DES SITES ET MONUMENTS

OBJET DE L'AIDE

L'aide a pour objet la mise en valeur, par l'illumination extérieure, des édifices et sites dont l'intérêt architectural et touristique est particulièrement notoire.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prendre en charge la totalité des frais de consommation électrique.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée essentiellement par la fourniture des matériels et les frais d'installation et de raccordement au réseau public (entretien et frais de fonctionnement sont à la charge des communes ou associations).

COMPOSITION DU DOSSIER

- Décision du comité directeur (PV de réunion) de l'association concernant la réalisation des travaux et la prise en charge des divers frais notamment les frais d'entretien et de fonctionnement.
- Une demande de subvention.
- Un devis des travaux et fournitures.
- Une évaluation du coût de fonctionnement horaire.
- Une photographie du monument ou site

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 25% du montant HT des fournitures et des frais d'installation et de raccordement au réseau public si le bénéficiaire récupère la TVA
- 25% du montant TTC si le bénéficiaire ne peut récupérer la T.V.A.

/ JEUNESSE ET SPORT

INVESTISSEMENTS

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES ASSOCIATIONS

OBJET DE L'AIDE

Matériel sportif acquis par les associations à caractère sportif et socio-éducatif.

BÉNÉFICIAIRES

Associations à caractère sportif et socio-éducatif régulièrement déclarées et agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une seule demande par an et par association

Au coup par coup, sous réserve que l'association et/ou le matériel soient implantés en dehors d'une exploitation commerciale (ex. : billard dans un débit de boissons).

Sous réserve de l'avis de la Commission permanente pour les activités émergentes.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Égale au montant des devis ou factures
- Plafonnée pour certains équipements (voir «montant de la subvention»).

COMPOSITION DU DOSSIER - en 2 exemplaires

- lettre de demande de subvention,
- fiche de renseignements,
- notice explicative,
- devis ou factures de moins de 9 mois à la date de la demande.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 25 % du coût TTC d'acquisition du matériel sportif d'entraînement et de sécurité,
- 10 % du coût TTC d'acquisition pour le matériel hippique,
- 10 % du coût TTC d'acquisition pour le matériel aéronautique (avions et planeurs ne sont pas éligibles).

Concernant l'achat de véhicule permettant l'organisation de déplacements collectifs pour les compétitions, la subvention est limitée à 25 % du coût ttc du véhicule neuf ou d'occasion dans une concession et plafonnée à 8 000 €. La demande ne peut être renouvelée avant une période de 5 ans, sauf décision de la Commission permanente.

Dépense subventionnable TTC plafonnée et non renouvelables avant une durée de 5 ans :

- Billard 6 000 €
- Trampoline et tumbling (piste et tapis) 5 000 €
- Compresseur de plongée 5 000 €
- Praticable de gymnastique et piste d'acrobatie (tumbling) 24 000 €

Autre matériel : avis de la 4^{ème} commission et décision de la commission permanente

Ne sont pas pris en considération :

- les acquisitions effectuées plus de 9 mois avant la date du dépôt de la demande,
- les équipements individuels, l'équipement mobilier, vidéo, informatique et de reprographie
- le matériel d'un coût unitaire inférieur à 200 € exception faite
 - des matériels, acquis en nombre, le tout formant un ensemble fonctionnel.
 - du petit matériel sportif d'un coût inférieur à 200 € (matériel de jonglerie, gymnastique rythmique et sportive, ballons...) hors équipement individuel et plafonné à une subvention annuelle de 1 000 €

/ JEUNESSE ET SPORT

INVESTISSEMENTS

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INDIVIDUALISÉS

la création d'équipements sportifs d'intérêt départemental nouveaux, aux normes des fédérations sportives agréées, ouverts à l'ensemble de la population du territoire,

- la réhabilitation lourde ou l'extension d'équipements sportifs permettant de proposer de nouveaux services/équipements at amenant une plus-value significative à la qualité de la structure,
- la création d'équipements sportifs d'intérêt local (terrains multisports, parcours de santé/d'orientation),
- la rénovation d'équipements sportifs qui en l'état, ne permettent plus la pratique sportive : toiture (fuites d'eau), structure de l'équipement (charpente instable), sol sportif à changer intégralement,
- les vestiaires sportifs ou leur rénovation complète,

Les travaux de confort (chauffage, électricité, lumière, autre ...) ne sont pas éligibles

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives déclarées et affiliées à une fédération agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...).
- Plan de financement prévisionnel avec devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération.
- Procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association, approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments ou convention de mise à disposition ou de location, si l'association n'est pas propriétaire.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
- Notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations, les clubs agréés et les scolaires.
- Les éléments financiers des 2 dernières années approuvés par l'assemblée générale : compte de résultat et bilan.
- Une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- Un relevé d'identité bancaire.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **25% x du coût TTC éligible** (VRD et aménagements extérieurs non éligibles)

/ JEUNESSE ET SPORT

INVESTISSEMENTS

PARCOURS DE SANTE

OBJET DE L'AIDE

Le Département soutient la création des parcours de santé ouverts au public et permettant une pratique sportive libre dans un objectif hygiéniste. Un parcours de santé est une promenade sportive rythmée par un ensemble d'activités, dans un cadre naturel.

Le parcours est composé d'ateliers « spécifiques » visant au développement de l'ensemble de la chaîne musculaire et des capacités cardiovasculaires.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives déclarées et affiliées à une fédération agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le nombre de modules / ateliers est limité à 15 unités. Sont intégrés dans le parcours, les éléments permanents réservés à la pratique de la « musculation » ainsi que les panneaux de présentation du parcours (obligatoire vis-à-vis de la mise en jeu de la responsabilité du porteur de projet).

Ne sont pas considérés comme intégrant un parcours de santé, les stations de jeux de plein air (jeux tournants, balançoire, grimpeurs, plateforme pour skate-park...), les parcours VTT, les éléments qui ne servent pas directement à la pratique : abris, kiosques, clôtures, équipements liés à la sécurisation du site, luminaires.

Le porteur du projet s'engage à :

- Insérer le logo du Département de la Marne sur l'ensemble des supports de communication à destination du public, dans le cadre de l'utilisation du parcours de santé.
- Insérer le logo du Département sur l'ensemble des panneaux (bornes) informatifs placés tout au long du parcours de santé

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est plafonnée à 40 000 € TTC (pose comprise) :

COMPOSITION DU DOSSIER TYPE SPÉCIFIQUE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INDIVIDUALISÉS

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention.
- Dossier technique (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...).
- Plan de financement prévisionnel.
- Délibération de l'organe compétent (Assemblée générale de l'association, Conseil municipal) approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel.
- Note sur la situation juridique du terrain d'implantation : attestation de propriété du terrain ou convention de mise à disposition (ou de location) si le porteur de projet n'est pas propriétaire.
- Devis estimatif détaillé de l'opération ou de la tranche d'opération.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
- Notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations, les clubs agréés, les scolaires.
- Les éléments financiers des deux dernières années approuvées par l'assemblée générale (compte de résultat et bilan).
- Une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Taux de subvention **25% du coût TTC**. Lorsque le projet est réalisé avec une main-d'œuvre bénévole, la subvention s'élève à 50 % du coût TTC de l'acquisition des matériaux.

/ CULTURE

AIDE A LA MUSIQUE

ACHAT DE MATÉRIEL DE MUSIQUE

OBJET DE L'AIDE

Instruments et partitions acquis par les associations musicales, les sociétés de musique, les écoles de musique.

Politique mise en place par délibération du 17 octobre 1986.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations et écoles ayant un statut associatif Loi 1901 (à l'exclusion des coopératives scolaires et des comités de parents d'élèves).
- Regroupements associatifs pour une animation musicale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Au fur et à mesure de la réception des dossiers de demande de subvention.
- Achat de matériel neuf ou d'occasion acquis chez un revendeur agréé.
- Décision de la Commission Permanente du Département.
- Un seul dossier de demande de subvention par année civile.
- **Mention dans les notifications de subvention du délai au terme duquel le bien acquis peut être sorti de l'inventaire :**
 - *Instruments les plus fragiles, ayant une durée de vie courte et petits*
 - *Instruments ayant une valeur d'acquisition en dessous de 500 € H.T. :5 ans*
 - *Instruments d'étude ayant une durée de vie assez courte :10 ans*
 - *Instruments onéreux (plus de 3 350 € H.T.) ou façonnés dans des matériaux*
 - *Précieux et instruments d'orchestre ayant une durée de vie longue :15 ans*

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Égale au montant des factures acquittées (TTC).
- Plafonnée à 3 000 € TTC par instrument.

COMPOSITION DU DOSSIER - en 1 exemplaire

- lettre de demande de subvention,
- fiche de renseignements sur l'association (composition - examen financier),
- factures ou devis correspondant aux achats réalisés depuis moins de 9 mois (comme pour le sport).

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 25 % de la dépense subventionnable TTC

DANS LE CADRE D'UN RÉSEAU ARTISTIQUE NUMÉRIQUE INTER-ÉCOLES DE MUSIQUE

Pour la pratique de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) :

- 25 % du coût d'acquisition TTC d'un ordinateur (unité de base, moniteur, clavier) et de la carte son avec dépense subventionnable plafonnée à 2 000 € TTC.

Pour les outils numériques au service de la formation musicale :

- 25% du coût d'acquisition d'un tableau numérique interactif, d'un ordinateur, de l'écran ainsi que du logiciel compatible.
- Dépense plafonnée à 4 600 € TTC.